



**Territoire de Belfort**  
**Conseil général**

I.S.S.N. - 0764 -5295

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**DECEMBRE 2009  
N° 118**

**Date de publication :  
4 février 2010**



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS****DU DEPARTEMENT****DU TERRITOIRE DE BELFORT**

N° 118

---

**TABLE DES MATIERES**

---

**ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT****DIRECTION GENERALE ADJOINTE – DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Arrêté n° 2009-2111 du 18 décembre 2009  
Arrêté de circulation RD419 – Commune de Bessoncourt  
Limitation de vitesse page 3
- Arrêté n° 2009-2112 du 18 décembre 2009  
Arrêté de circulation RD31 – Commune de Bessoncourt  
Régime de priorité page 5
- Arrêté n° 2009-2113  
Barrières de dégel  
Tableau de classement pour l'hiver 2009-2010 page 7

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE – DEVELOPPEMENT SOCIAL,  
EDUCATIF ET CULTUREL**

- Arrêté n° 2009-2068 du 10 décembre 2009  
portant création d'une équipe pluridisciplinaire relative  
au Revenu de Solidarité Active page 14

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE – DEVELOPPEMENT INTERNE**

- Arrêté n° 2009-2069 du 10 décembre 2009  
portant création d'une régie d'avances exceptionnelle auprès du  
Foyer de l'enfance page 17
- Arrêté n° 2009-2110 du 17 décembre 2009  
autorisant la conclusion et la signature de l'Avenant n°1 page 20

**Arrêté de circulation****RD419****Commune de Bessoncourt****Limitation de vitesse**

Arrêté n° 2009-2111

***Le Président du Conseil général  
du Territoire de BELFORT,***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.411-25, R.411-26 et R.413-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4<sup>ème</sup> partie, Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 2008/735 de monsieur le Président du Conseil Général en date du 28 mars 2008 portant délégation de signature à monsieur le Responsable de la Cellule Gestion de la Route ;

Considérant le tracé en plan et le profil en long de la RD419 aux abords du carrefour «RD419/RD31» sis sur le territoire de la commune de Bessoncourt ;

Considérant qu'eu égard à la configuration particulière des lieux, la distance de visibilité d'approche sur le carrefour ainsi que la distance de visibilité au débouché de la RD31 sont limitées ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de limiter la vitesse sur la RD419 de part et d'autre du carrefour précité pour en améliorer la sécurité.

**Sur proposition de monsieur le Responsable de la Cellule Gestion de la Route,****A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD419 est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation, entre les PR 13+332 et 13+790.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire (panneaux B14 et B33) nécessaire aux dispositions du présent arrêté sera posée par le Centre d'Exploitation Routier de Rougemont dans le respect des dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- Monsieur le Responsable du Centre d'Exploitation Routier de Rougemont ;
- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution dudit arrêté, dont copie sera transmise à :

- Madame la Directrice des Assemblées
- Monsieur le Maire de la commune de Bessoncourt
- Monsieur le Maire de la commune de Lacollonge

Belfort, le 18 décembre 2009

Pour le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort,  
Le Responsable de la Cellule Gestion de la Route,

**André REVERCHON**

**Arrêté de circulation**

RD31

**Commune de Bessoncourt****Régime de priorité**

Arrêté n° 2009-2112

***Le Président du Conseil général  
du Territoire de BELFORT,***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.411-25, R.411-26 et R.415-6 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 3<sup>ème</sup> partie, Intersection et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 Juillet 1974 modifié et notamment ses articles 42-2 et 43 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 7<sup>ème</sup> partie, Marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié et notamment son article 117-4 ;

Vu l'arrêté n° 2008/735 de monsieur le Président du Conseil Général en date du 28 mars 2008 portant délégation de signature à monsieur le Responsable de la Cellule Gestion de la Route ;

Considérant la nouvelle configuration du carrefour formé par la RD31 et la RD419 sur le territoire de la commune de Bessoncourt ;

Considérant qu'il convient, au droit dudit carrefour, d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir les accidents de la circulation.

**Sur proposition de monsieur le Responsable de la Cellule Gestion de la Route,**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'intersection, hors agglomération, formée par la RD31 et la RD419, tout conducteur circulant sur la RD31, devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux instructions interministérielles susvisées (panneaux AB4 et AB5 et ligne de STOP), sera posée par le Centre d'Exploitation Routier de Rougemont.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

**ARTICLE 4** : Tout arrêté antérieur inhérent au régime de priorité au droit du carrefour en cause est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- Monsieur le Responsable du Centre d'Exploitation Routier de Rougemont ;
- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution dudit arrêté, dont copie sera transmise à :

- Madame la Directrice des Assemblées
- Monsieur le Maire de la commune de Bessoncourt
- Monsieur le Maire de la commune de Lacollonge

Belfort, le 18 décembre 2009

Pour le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort,  
Le Responsable de la Cellule Gestion de la Route,

**André REVERCHON**

**ARRETE n° 2009-2113**  
**Barrières de dégel**  
**Tableau de classement pour l'hiver 2009 - 2010**

**Le Président du Conseil Général**  
**du Territoire de Belfort**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-20 et R.411-21,

**VU** l'arrêté départemental permanent n° 2008/2289 du 16 décembre 2008 relatif aux barrières de dégel,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Territoire de Belfort,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau de classement relatif aux barrières de dégel sur les routes départementales du Territoire de Belfort, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé pour l'hiver 2009-2010.

**Article 2** : Les conditions générales fixées par l'arrêté départemental permanent n° 2008/2289 susvisé demeurent valables.

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

**Pour exécution chacun en ce qui le concerne :**

- Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux
- Messieurs les Responsables des Centres d'Exploitation Routiers de Belfort, Delle, Giromagny et Rougemont
- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort
- Monsieur le Directeur des Polices Urbaines de Belfort
- Monsieur l'Officier commandant la C.R.S. 38 à Mulhouse
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du Territoire de Belfort

**Pour information :**

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Transports et Sécurité Routière
- Monsieur le Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - MIGC

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, publié et affiché dans toutes les Communes du Territoire de Belfort.

Pour le Président du Conseil Général,

Belfort, le 24 décembre 2009

Pour le Président du Conseil Général,  
Anne-Marie FORCINAL,  
La Vice-Présidente chargée des Infrastructures,  
de l'Environnement et des Transports  
Signé : Anne-Marie FORCINAL

## BARRIERES DE DEGEL SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES DU TERRITOIRE DE BELFORT

TABLEAU DE CLASSEMENT DES RD POUR L'HIVER 2009 - 2010

## Nomenclature

**L.H.C.** - libre en hiver courant

**12 T.** - sont autorisés :

- tous les véhicules à vide ;
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge, figurant sur la carte grise, est inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- les véhicules de transport de marchandises transport dont le poids total autorisé en charge, figurant sur la carte grise, est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile ;
- les véhicules de transport en commun, à vide ou en charge, autres que ceux liés aux activités de loisirs ;
- les véhicules de transport en commun, liés aux activités de loisirs, dont le poids total autorisé en charge, figurant sur la carte grise, est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.

**7.5 T.** - sont autorisés :

- tous les véhicules à vide dont le poids à vide figurant, sur la carte grise, est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge, figurant sur la carte grise, est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
- les véhicules de transport en commun, à vide ou en charge, autre que ceux liés aux activités de loisirs.

RD	PR. origine à PR. Extrémité	LOCALISATION	CLASSEMENT		
			L.H.C.	12 T.	7,5 T.
1*	0+000 à 0+468	REPPE(carrefour RD1/RD22) - Limite du Haut-Rhin.	-	-	0,468
2	0+000 à 7+513	ETUEFFONT(carrefour RD2/RD12) - ROUGEMONT-LE-CHATEAU - Limite du Haut-Rhin.	-	7,479	-
2A	0+000 à 0+077	ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU - de la RD2 PR 4+972 à la RD2 PR 5+119.	-	0,077	-
3	0+000 à 9+951	Limite du Haut-Rhin - CHAVANNES-LES-GRANDS - VELLESCOT - BORON - JONCHEREY (carrefour RD3/RD19).	-	9,957	-
4	0+000 à 4+174	CRAVANCHE (carrefour RD4/RD16) - Fort du SALBERT.	-	-	4,198
5	0+000 à 3+727	VALDOIE (carrefour giratoire RD5/RD13) - SERMAMAGNY (carrefour giratoire RD5/RD465).	3,726	-	-
7*	0+000 à 4+226	ELOIE (carrefour RD7/RD23) - OFFEMONT (carrefour giratoire RD7/RD22).	-	-	4,203
8	0+000 à 4+277	EVETTE-SALBERT (carrefour RD8/RD24) - Hameau de la Forêt - Limite de la Haute-Saône.	-	-	4,219
9	0+000 à 0+968	ANDELNANS - PR 0+000 à "ZAC du port" - BOTANS.	0,968	-	-
9	0+968 à 2+660	BOTANS "ZAC du port" - PR 2+660.	-	-	1,711
9	2+660 à 2+860	PR 2+660 - DORANS (carrefour RD9/RD18).	-	0,200	-
10	0+000 à 3+580	BAVILLIERS (carrefour RD10/RD47) - DANJOUTIN (carrefour RD10/RD19).	-	3,594	-
10A*	0+000 à 0+614	BAVILLIERS du carrefour RD10A/RD83 au carrefour giratoire RD10A/RD10 (Rue des écoles).	-	-	0,614
11	0+000 à 2+611	Limite du Haut-Rhin - PETITEFONTAINE (carrefour RD11/RD15).	-	-	2,614
11*	2+611 à 20+639	PETITEFONTAINE (carrefour RD11/RD15) - LACHAPPELLE-SOUS- ROUGEMONT - ANGEOT - LARIVIERE - FONTAINE - FRAIS - CUNELIERES - MONTREUX-CHATEAU - BRETAGNE - VELLESCOT (carrefour RD11/RD3).	-	18,109	-
11A*	0+000 à 0+485	FONTAINE (carrefour RD11A/RD11) jusqu'à la voie de l'Aéroparc.	-	0,537	-

12*	0+000 à 2+839	LARIVIERE (carrefour RD12/RD11) - LAGRANGE (Z.A.).	-	-	2,833
12	2+839 à 23+323	LAGRANGE (Z.A.) - MENONCOURT ( Les Errues ) - ANJOUTEY - ETUEFFONT - PETITMAGNY - GROSMAGNY - ROUGEGOUTTE - GIROMAGNY - AUXELLES-BAS - Limite de la Haute-Saône.	-	20,392	-
12A*	0+000 à 0+346	Les Errues MENONCOURT du carrefour RD12A/RD12 au carrefour RD12A/RD83.	-	0,346	-
13	0+000 à 7+158	AUXELLES-HAUT (carrefour RD13/RD48) - AUXELLES-BAS - LACHAPELLE-SOUS-CHAUX - SERMAMAGNY (Accès ex "Sigma Coatings").	-	7,177	-
13	7+158 à 11+490	SERMAMAGNY (Accès ex "Sygma Coatings") - VALDOIE - BELFORT (carrefour RD13/RD83).	3,841	-	-
13	12+000 à 39+258	PEROUSE (carrefour RD13/RD28) - VEZELOIS - AUTRECHENE - BREBOTTE - GROSNE - VELLESCOT - SUARCE - LEPUIX-NEUF - RECHESY - Frontière Suisse.	-	27,263	-
13A	0+000 à 0+428	OFFEMONT : Ancien tracé de la RD13 ( Rue des commandos d'Afrique).	-	-	0,428
14	0+000 à 3+048	VECEMONT (carrefour RD14/RD24) - GIROMAGNY (carrefour RD14/RD465).	-	3,029	-
15	0+000 à 3+278	ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU (carrefour RD15/RD25) - LEVAL - PETITFONTAINE (carrefour RD15/RD11).	-	3,233	-
15	3+279 à 4+500	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT (carrefour RD15/RD83) - Limite du Haut-Rhin.	-	-	1,227
16	0+000 à 0+960	BELFORT (carrefour RD16/RD465) - CRAVANCHE (carrefour RD16/VC (Rue de Vesoul et avenue des Sciences)).	0,960	-	-
16	0+960 à 4+257	CRAVANCHE(carrefour R16/VC (Rue de Vesoul et avenue des Sciences)) - carrefour RD16/RD19 (ESSERT).	-	3,310	-
17	0+000 à 4+098	BAVILLIERS (carrefour RD17/RD83) - BUC.	-	4,064	-
18*	0+000 à 5+184	SEVENANS (carrefour RD18/RD19) - DORANS - jusqu'au carrefour RD18/bretelle RN1019 (BANVILLARS).	-	4,974	-
19	0+000 à 27+729	Limite Haute-Saône - ESSERT - BELFORT - DANJOUTIN - ANDELNANS - SEVENANS - MOVAL - BOUROGNE - MORVILLARS - GRANDVILLARS - JONCHEREY - DELLE - Frontière Suisse	24,304	-	-
Bretelle RD19/RN1019		Carrefour giratoire Bretelle/RD19 - Carrefour giratoire Bretelle/RN1019 (MORVILLARS) .	0,232	-	-
20	0+000 à 4+095	COURTELEVANT - RECHESY - Limite du Haut-Rhin.	-	-	4,105
21	0+000 à 8+177	Frontière Suisse - COURCELLES - FLORIMONT - COURTELEVANT - LEPUIX-NEUF - Limite du Haut-Rhin.	-	-	8,188
22*	0+000 à 4+460	OFFEMONT (carrefour RD22/RD13) - ROPPE (carrefour RD22/RD83).	-	4,450	-
22	4+460 à 6+166	ROPPE (carrefour (RD22/RD83) - EGUENIGUE - MENONCOURT (carrefour RD22/RD25).	-	-	1,720
22	6+166 à 6+547	MENONCOURT du carrefour RD22/RD25 (côté Roppe) jusqu'au carrefour RD22/RD25 (côté Lacollonge).	-	0,381	-
22*	6+547 à 15+067	MENONCOURT (carrefour RD22/RD25) - LACOLLONGE - FONTAINE - LARIVIERE - REPPE - Limite du Haut-Rhin.	-	-	8,536
23	0+000 à 7+084	GROSMAGNY (carrefour giratoire RD23/RD12) - ELOIE - VALDOIE (carrefour giratoire RD23/RD5).	-	7,034	-
23	7+084 à 7+320	VALDOIE du carrefour giratoire RD23/RD5 au carrefour giratoire RD23/RD465	0,236	-	-
23	7+327 à 8+322	BELFORT (carrefour RD23/RD419) - DANJOUTIN (carrefour RD23/RD47B).	0,948	-	-
23	8+322 à 12+573	DANJOUTIN (carrefour RD23/RD47B) - MEROUX (carrefour RD23/RD25 ).	-	4,215	-
23	12+573 à 17+964	MEROUX (carrefour RD23/RD25) - CHARMOIS - FROIDEFONTAINE (carrefour RD23/RD35)	-	-	5,529
23*	17+964 à 23+875	FROIDEFONTAINE (carrefour RD23/RD35) - MORVILLARS - MEZIRE - Limite du Doubs.	-	5,786	-

Voie ZAC des Tourelles		Carrefour giratoire Voie ZAC/RD23/bretelle RN1019 - Carrefour Voie ZAC/RD19	0,860	-	-
24	0+000 à 15+959	RIERVESEMONT - VESCEMONT - ROUGEGOUTTE - CHAUX - SERMAMAGNY - EVETTE-SALBERT - VALDOIE (carrefour RD24/rue du 1er mai).	-	15,924	-
25	0+000 à 3+607	Limite du Doubs -TREVENANS - carrefour giratoire Sud (échangeur RD25/RN1019).	-	3,650	-
25	3+607 à 4+123	Carrefour giratoire Sud (échangeur RD25/RN1019) au carrefour RD25/RD19 (Moval) via le carrefour giratoire Nord.	0,717		
25	4+124 à 4+350	MOVAL (carrefour RD25/RD19) jusqu'au dépôt hydrocarbures.	0,226	-	-
25*	4+350 à 17+477	MOVAL (dépôt hydrocarbures) - MEROUX - VEZELOIS - CHEVREMONT - BESSONCOURT - PHAFFANS - MENONCOURT - BETHONVILLIERS - carrefour giratoire RD25/RD83 (Les Errues - BETHONVILLIERS).	-	13,034	-
25	17+471 à 22+969	Carrefour giratoire RD25/RD83 (les Errues - SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET) - SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET - ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT -ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU (carrefour RD25/RD2).	5,458	-	-
25A	0+000 à 0+048	VEZELOIS du carrefour RD25A/RD13 au carrefour RD25A/RD25.	-	0,048	-
26	0+000 à 9+751	Limite du Doubs - CROIX - SAINT-DIZIER-L' EVEQUE - LEBETAÏN - DELLE (carrefour RD26/RD463).	-	10,270	-
26	9+752 à 21+122	DELLE (carrefour giratoire RD26/RD19) - FAVEROIS - SUARCE - Limite du Haut-Rhin.	-	-	11,029
27	0+000 à 4+386	ANJOUTEY (carrefour RD27/RD12) - BOURG-SOUS-CHATELET - SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET - FELON - carrefour RD27/RD83.	-	4,388	-
27*	4+386 à 11+080	Carrefour RD83/RD27 - ANGEOT - VAUTHIERMONT - REPPE - Limite du Haut-Rhin.	-	-	6,671
28	0+000 à 9+558	PEROUSE (carrefour RD28/RD13) - CHEVREMONT - FONTENELLE - PETIT-CROIX - MONTREUX-CHÂTEAU (carrefour RD28/RD11)	-	9,629	-
28	9+558 à 9+878	MONTREUX-CHATEAU (carrefour RD28/RD11) - Limite du Haut-Rhin.	-	-	0,320
29*	0+000 à 13+326	FONTAINE (RD29/RD11) - FOUSSEMAGNE - CUNELIERES - PETIT-CROIX - NOVILLARD - AUTRECHENE - CHARMOIS - BOUROGNE (carrefour giratoire RD29/RD19).	-	-	13,343
30	0+000 à 2+336	BAVILLIERS (carrefour RD30/RD83) - URCEREY.	-	2,412	-
31*	0+000 à 7+232	Carrefour RD31/RD419 (BESSONCOURT) - LACOLLONGE - LARIVIERE - VAUTHIERMONT - Limite du Haut-Rhin.	-	-	7,228
32	0+000 à 1+487	VAUTHIERMONT (carrefour RD32/RD27) - Limite du Haut-Rhin.	-	-	1,476
33	0+000 à 0+928	Carrefour RD33/RD419 - carrefour RD33/RD31.	-	-	0,928
34	0+000 à 7+045	MONTREUX-CHATEAU (carrefour RD34/RD11) - CHAVANNES-LES-GRANDS - CHAVANATTE - SUARCE (carrefour RD34/RD13).	-	-	7,054
35	0+000 à 6+963	FROIDFONTAINE (carrefour RD35/RD23) - BREBOTTE - BRETAGNE - Carrefour RD35/RD34.	-	-	6,978
36	0+000 à 12+532	St-DIZIER-L'EVEQUE (carrefour RD36/RD26) - FECHE-L'EGLISE - GRANDVILLARS - BORON (carrefour RD36/RD3).	-	12,446	-
37	0+000 à 0+764	BREBOTTE (carrefour RD37/RD35) - RECOUVRANCE.	-	-	0,764
38	0+000 à 2+399	CHAVANATTE (carrefour RD38/RD34) - Limite du Haut-Rhin.	-	-	2,402
39	0+000 à 6+984	Limite du Doubs (côté ABBEVILLERS) - MONTBOUTON - BEAUCOURT - Département du Doubs - MEZIRE (carrefour RD39/RD23).	-	6,948	-
39A	0+000 à 0+116	BEAUCOURT du carrefour RD39A/RD39 au carrefour RD39A/RD40 (rue Louis Pergaud).	-	0,116	-
40	0+000 à 2+613	Limite du Doubs - (côté FECHE-L'EGLISE) - BEAUCOURT - Limite du Doubs (côté DASLE).	2,594	-	-

41	0+000 à 4+050	BORON (carrefour giratoire RD41/RD36 - GROSNE - BRETAGNE (carrefour RD41/RD11).	-	-	4,058
42	0+000 à 1+746	LEBETAIN (carrefour RD42/RD26) - Carrefour RD42/RD36).	-	-	1,751
43	0+000 à 4+645	DELLE (carrefour RD43/RD26) - FLORIMONT (carrefour RD43/RD21).	-	-	4,624
44*	0+000 à 0+719	JONCHEREY (carrefour RD44/RD19) - THIANCOURT.	-	0,719	-
45	0+000 à 0+511	Carrefour giratoire RD45/RD437/Bretelle RN1019) - BERMONT.	-	0,511	-
46	0+000 à 3+074	DENNEY (carrefour RD46/RD83) - PHAFFANS (carrefour RD46/RD25).	-	-	3,076
47*	0+000 à 2+141	ESSERT (carrefour RD47/RD19) - BAVILLIERS (carrefour RD47/RD83).	-	-	2,133
47*	2+142 à 4+272	BAVILLIERS (carrefour RD47/RD83) - DANJOUTIN (carrefour RD47/RD47B) via les carrefours giratoires RD47/RD47A et RD47/RD19.	2,137	-	-
47*	4+272 à 7+171	DANJOUTIN (carrefour RD47/RD47B) - carrefour RD47/RD13.	-	2,613	-
47A	0+000 à 0+605	Carrefour giratoire RD47A/RD47 (DANJOUTIN) jusqu'au carrefour giratoire RD47A/RD19 via le carrefour giratoire RD47A/RD47C/bretelles A36.	0,605	-	-
47B*	0+000 à 0+505	DANJOUTIN du carrefour RD47B/RD47 au carrefour RD47B/RD23 (rue du Docteur Fréry).	0,505	-	-
47C	0+000 à 0+231	Carrefour giratoire RD47C/RD19 au carrefour giratoire RD47C/RD47A	0,231		
48	0+000 à 1+658	AUXELLES-HAUT (carrefour RD48/RD13) - Carrefour RD48/RD12.	-	1,645	-
49	0+000 à 1+884	FOUSSEMAGNE (carrefour RD49/RD29) - Carrefour RD49/RD27 (REPPE).	-	-	1,879
50	0+000 à 11+668	Carrefour RD50/RD26 (LEBETAIN) - VILLARS-LE-SEC - CROIX - Carrefour RD50/RD39.	-	-	12,023
51	0+000 à 1+150	ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU (carrefour RD51/RD2) - Carrières de l'Est	-	1,148	-
51	1+150 à 1+1742	Carrières de l'Est (ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU) - Hameau SAINT NICOLAS.	-	-	1,592
52*	0+000 à 1+282	MENONCOURT (carrefour RD52/RD22) - Carrefour RD52/RD83.	-	-	1,285
53	0+000 à 0+384	Carrefour RD53/RD25 - EGUENIGUE (carrefour RD53/RD22).	-	-	0,384
54*	0+000 à 0+548	FONTENELLE (carrefour RD54/RD28) jusqu'à PR fin.	-	-	0,548
55	0+000 à 5+405	ETUEFFONT(carrefour giratoire RD55/RD12/RD2) - LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES.	-	5,389	-
56	0+000 à 1+760	EVETTE-SALBERT (carrefour RD56/RD24) - Limite de la Haute-Saône.	-	-	1,762
57	0+000 à 3+956	SAINTE-DIZIER-L'EVEQUE (carrefour RD57/RD36) - BEAUCOURT (carrefour RD57/RD39).	-	-	3,966
58*	0+000 à 4+646	ETUEFFONT (carrefour RD58/RD12) - ELOIE (carrefour RD58/RD23).	-	-	4,603
59*	0+000 à 1+090	Carrefour RD59/RD465 - Limite Haut-Rhin.	-	1,090	-
60	2+000 à 6+470	Carrefour giratoire RD60/RD29 - Carrefour giratoire RD60/RD12 (LAGRANGE).	6,470	-	-
60A	0+000 à 1+550	Carrefour giratoire RD60A/RD60/RD31 - jusqu'à échangeur 14-1 de l'A36	1,550	-	-
83*	0+000 à 23+599	Limite Haute-Saône - ARGIESANS - BAVILLIERS - BELFORT - DENNEY - ROPPE - MENONCOURT "Les Errues" - LACHAPELLE-sous-ROUGEMONT - Limite Haut-Rhin.	26,711	-	-
Echangeur RD83/RD1083	83-1	Bretelle en direction d'A36 en venant de Belfort	0,564	-	-
	83-2	Bretelle en direction de Mulhouse en venant d'A36	0,519	-	-
	83-3	Bretelle en direction d'A36 en venant de Mulhouse	0,237	-	-
	83-4	Bretelle en direction de Belfort en venant d'A36	0,266	-	-
119	0+000 à 1+115	Carrefour RD119/RD25 jusqu'à RD19 (EB10-MOVAL).	1,115		

419*	3+000 à 10+909	BELFORT (carrefour RD419/RD83) - PEROUSE - Echangeur RD419/RD419A (BESSONCOURT).	7,325	-	-															
419	10+909 à 19+899	Echangeur RD419/RD419A (BESSONCOURT) - FRAIS - FOUSSEMAGNE - Limite du Haut-Rhin.	-	8,972	-															
419A	0+000 à 1+055	Fin RD1083 - carrefour giratoire RD419A AUCHAN.	1,055	-	-															
Echangeur RD419A/RD419	419A-1	Bretelle en direction d'Altkirch en venant d'AUCHAN - RD419A	0,254	-	-															
	419A-2	Bretelle en direction d'Altkirch en venant d'A36 - RD419A	0,043	-	-															
	419A-3	Bretelle en direction d'A36 en venant de Belfort - RD419	0,161	-	-															
	419A-4	Bretelle en direction de Belfort en venant d'AUCHAN - RD419A	0,122	-	-															
	419A-5	Bretelle en direction d'A36 en venant d'Altkirch - RD419	0,195	-	-															
	419A-6	Bretelle en direction d'AUCHAN en venant d'Altkirch - RD419	0,027	-	-															
	419A-7	Bretelle en direction de Belfort en venant d'A36	0,222	-	-															
437	0+000 à 5+042	Limite Doubs - CHATENOIS LES FORGES - TREVENANS - SEVENANS (Carrefour RD437/RD19).	5,084	-	-															
Echangeur RD437/RN1019	437-1	Bretelle en direction de Belfort en venant de Vesoul - RN1019	0,077	-	-															
	437-2	Bretelle en direction de Belfort en venant de la Suisse - RN1019	0,033	-	-															
	437-3	Bretelle en direction de la Suisse en venant de la RD437	0,052	-	-															
	437-4	Bretelle en direction de Vesoul en venant de la RD438	0,482	-	-															
463	0+000 à 5+375	Limite Doubs - FECHE-LE'EGLISE - DELLE (carrefour giratoire RD463/RD19).	5,143	-	-															
463	5+375 à 16+208	JONCHEREY (carrefour RD463/RD19) - FAVEROIS - FLORIMONT - COURTELEVANT - Limite du Haut-Rhin.	-	10,960	-															
465*	0+000 à 14+645	Limite des Vosges ( Ballon d'Alsace) - LEPUIX-GY (entrée Carrières de l'Est).	-	16,730	-															
465	14+645 à 28+899	LEPUIX-GY (entrée Carrières de l'Est) - GIROMAGNY - CHAUX - SERMAMAGNY - VALDOIE - BELFORT ( Place Corbis ).	12,335	-	-															
465A	0+000 à 0+190	VALDOIE - Carrefour RD465A/RD465 au carrefour RD465A/RD13 (Rue Blumberg).	0,190	-	-															
466*	0+000 à 0+596	Carrefour RD466/RD465 jusqu'au PR fin.	-	0,596	-															
483	0+000 à 1+248	BELFORT - Carrefour RD483/RD83 au carrefour RD483/RD419 (Faubourg de Lyon) - Carrefour RD83/RD465 (Quai Vauban)	1,247	-	-															
583	0+000 à 0+817	BELFORT du carrefour RD583/RD83 au carrefour RD583/RD419 (Bd Mendès-France).	0,817	-	-															
1083	0+000 à 1+389	Echangeur RD1083/RD83 à la RD419A.	1,552	-	-															
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">RECAPITULATIF :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau LHC :</td> <td>122,39 6</td> <td>23%</td> </tr> <tr> <td>Réseau 12 T :</td> <td>264,84 5</td> <td>49%</td> </tr> <tr> <td>Réseau 7,5T :</td> <td>152,47 0</td> <td>28%</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL</b></td> <td><b>539,71 1</b></td> <td><b>100%</b></td> </tr> </tbody> </table>						RECAPITULATIF :			Réseau LHC :	122,39 6	23%	Réseau 12 T :	264,84 5	49%	Réseau 7,5T :	152,47 0	28%	<b>TOTAL</b>	<b>539,71 1</b>	<b>100%</b>
RECAPITULATIF :																				
Réseau LHC :	122,39 6	23%																		
Réseau 12 T :	264,84 5	49%																		
Réseau 7,5T :	152,47 0	28%																		
<b>TOTAL</b>	<b>539,71 1</b>	<b>100%</b>																		

(\*) dans la limite des tonnages autorisés par ailleurs sur ces RD (cf. pour information le tableau de limitation ci-joint)

## **Arrêté n°2009-2068**

### **Portant création d'une équipe pluridisciplinaire relative au Revenu de Solidarité Active**

**Le Président du Conseil général du Territoire de Belfort,**

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA,

Vu la délibération du Conseil général du Territoire de Belfort du 18 mai 2009 relative à la mise en œuvre du RSA,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du département du Territoire de Belfort,

### **Arrête**

#### **— Article 1er**

Il est institué une équipe pluridisciplinaire dont le ressort s'étend sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort.

Elle a pour missions :

- l'étude des demandes d'avis concernant les propositions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle ;
- l'étude des cas de suspension, réduction et suppression du RSA pour lesquels elle rend un avis motivé au président du Conseil général.

Le Président du Conseil général est seul compétent en matière de suspension et radiation du bénéficiaire du RSA. L'équipe pluridisciplinaire rend un avis consultatif qui ne lie pas la décision du président du Conseil général.

**— Article 2**

L'équipe pluridisciplinaire se prononce dans un délai d'1 mois à compter de sa saisine.

Elle émet un avis soumis pour décision à Monsieur le Président du Conseil général.

**— Article 3**

L'équipe pluridisciplinaire est coordonnée techniquement par Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil général chargé du Développement social, éducatif et culturel ou son représentant.

**— Article 4**

L'équipe pluridisciplinaire est composée ainsi qu'il suit :

- Madame la Chargée de développement Economie Sociale et Solidaire du Conseil général
- Monsieur le Directeur des Actions Sociales Territoriales du Conseil général ou son représentant
- Monsieur le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant
- Madame la Directrice de la CAF du Territoire de Belfort ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de la MSA de Franche-Comté ou son représentant
- Madame la Directrice de la Mission Départementale Espaces Jeunes ou son représentant
- Un représentant des bénéficiaires du RSA(en cours de désignation)

**— Article 5**

L'équipe pluridisciplinaire arrête à l'unanimité de ses membres un règlement intérieur qui prévoit notamment :

- la fréquence de ses réunions
- les modalités d'adoption de ses avis

— **Article 6**

Monsieur le Directeur général des services du département du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- affiché à l'Hôtel du Département
- publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité

Certifié exécutoire suite à la transmission en préfecture le

Belfort, le 10 décembre 2009  
Le Président du Conseil général,  
Signé : Yves Ackermann

## **Arrêté n° 2009-2069**

### **Portant création d'une régie d'avances exceptionnelle auprès du foyer de l'enfance**

**Le Président du Conseil général du Territoire de Belfort,**

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2008 portant application des articles 19 et 20 du décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 20 septembre 1999 portant création de régie ponctuelle auprès du centre départemental de l'enfance et de la famille ;

**VU** l'avis conforme du Payeur départemental en date du 7 décembre 2009 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort ;

## **Arrête**

### **— Article 1er**

Il est institué une régie d'avances exceptionnelle auprès du foyer de l'enfance pour permettre de régler les menues dépenses afférentes à l'organisation d'activités de loisirs, pendant les vacances scolaires de Noël, du 19 décembre 2009 au 3 janvier 2010.

### **— Article 2**

Cette régie est installée au foyer de l'enfance, Centre des 4 As, rue de l'As de Carreau, Belfort (90000).

### **— Article 3**

La régie fonctionne du 19 décembre 2009 au 3 janvier 2010.

### **— Article 4**

La régie règle les dépenses afférentes à ce type d'activités à savoir :

- droits d'entrée
- alimentation
- transport
- activités éducatives
- fournitures de loisirs

### **— Article 5**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont réglées en espèces.

### **— Article 6**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 euros.

### **— Article 7**

Le régisseur versera auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses au plus tard le 18 janvier 2010.

— **Article 8**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

— **Article 9**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

— **Article 10**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

— **Article 11**

Monsieur le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- affiché à l'Hôtel du Département,
- publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité.

Certifié exécutoire suite à la transmission en Préfecture le 15 décembre 2009.

Belfort, le 10 décembre 2009.

Pour le Président du Conseil général,  
Le Directeur général des services départementaux,  
Signé : Jérôme Maillard

## **Arrêté n° 2009-2110 autorisant la conclusion et la signature de l'Avenant n° 1**

**Le Président du Conseil général du Territoire de Belfort,**

**VU** les articles L 3131-2 al. 4 et L 3211-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil général prise en séance du 20 janvier 2009 portant délégation de pouvoirs au Président et autorisant le recours à l'emprunt pour l'exercice 2009 ;

**VU** la Convention de Crédit Long Terme Multi Index signée le 21 décembre 2006 ;

### **Décidons**

#### **— Article 1er**

Il convient de modifier par avenant (« l'Avenant n°1 ») la Convention « Crédit Long Terme Multi Index » signée avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté ("*le Prêteur*") le 21 décembre 2006 pour un montant de 23 000 000 EUR amortissable sur une durée de 15 ans.

Afin d'ajuster les besoins de financement de la Collectivité,

- le Concours est prolongé du 21/12/2021 au 31/12/2029
- le montant du Concours est réduit à 14 000 000 EUR pour la période 2009-2010 et amorti jusqu'en 2029 selon un taux de progressivité de 4.00 %
- le recours à l'index EONIA est supprimé.

#### **— Article 2**

Les autres conditions du Concours demeurent inchangées.

— Article 3

Monsieur le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- affiché à l'Hôtel du Département,
- publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité.

Certifié exécutoire suite à la transmission en Préfecture le 18 décembre 2009.

Belfort, le 17 décembre 2009

Le Président,  
Signé : Yves Ackermann